



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2011342-0004

Arrêté mettant en demeure la Société DANONE pour l'usine exploitée sur la commune de VILLECOMTAL sur ARROS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 dont les prescriptions ont été actualisées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010, autorisant la Société DANONE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 2, rue de l'Industrie à VILLECOMTAL sur ARROS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions énoncées à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010 rappelées ci-après, ne sont pas respectées :

"A l'issue des travaux de mise en service de l'unité UPF 2, l'exploitant :

- fait réaliser une campagne de mesure sonométrique visant à s'assurer du respect des dispositions du chapitre 6.2 intitulé "niveaux acoustiques" de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection pour le 01 octobre 2010 ;
- s'assure du respect des dispositions énoncées à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection pour le 01 octobre 2010 ;
- procède, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, à un récolement des dispositions du chapitre 8.2 afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Le rapport est transmis suivant ce délai à l'inspection."

CONSIDÉRANT que la Société ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3..7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010 rappelées ci-après ne sont pas respectées :

"... Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C

- ...";

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement visé ci-dessus, le Préfet est tenu de mettre en demeure la Société Danone de respecter les articles 4.3.7 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par courrier en date du 12 mai 2011 de l'avis et de la proposition de mise en demeure,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DANONE sise au 2, rue de l'industrie à VILLECOMTAL sur ARROS, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions énoncées à l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La Société DANONE est mise en demeure :

- produire avant le 31 décembre 2011 des propositions d'actions correctives visant à garantir une température de rejet dans le milieu récepteur inférieure à 30 ° C ;
- respecter le seuil de température de 30 ° C au point de rejet dans le milieu récepteur, au plus tard le 30 juin 2012.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de VILLECOMTAL sur ARROS .

Fait à AUCH, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ